

Statuts de l'association « Parlem TV »

Article 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé le 11/01/2014 entre les adhérents aux présents statuts une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Parlem TV
Sigle : Parlem TV

Sa dénomination pourra être modifiée par le conseil d'administration.

Article 2 : OBJET

Parlem TV a pour but :

- de valoriser des savoir-faire, les activités novatrices, les pratiques solidaires et les initiatives citoyennes ;
- de promouvoir le patrimoine culturel de la région, son histoire et en recueillir la mémoire ;
- de mettre en valeur les pratiques artistiques avec une véritable exigence en matière d'art ;
- d'encourager la participation, l'expression, la création audiovisuelle et multimédia, la production, la réalisation ;
- d'être une association prestataire de services audiovisuels, de formation et d'éducation à l'image ;
- d'œuvrer à l'autonomie et à l'épanouissement des personnes pour que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Le Brana 32370 BOURROUILLAN.
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 4 : DURÉE

Sa durée est illimitée.

Article 5 : MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont constitués de tous les équipements et procédés techniques connus et à venir appropriés pour informer, former, produire, monter et diffuser vers le grand public des programmes audiovisuels et multimédias par les canaux, réseaux et tous systèmes de diffusion appropriés, Internet, télévisions hertziennes, câble ou dans des lieux aménagés à cet effet, ainsi que de tous les outils auxiliaires permettant de communiquer sur l'activité de l'association et de la faire fonctionner.

Article 6 : AFFILIATION

Parlem TV peut adhérer à toute fédération, union ou association dans le respect des présents statuts.

Article 7 : COMPOSITION

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou des personnes morales.

- Sont **membres fondateurs** les personnes physiques ou morales qui ont créé l'association ou auxquelles cette qualité a été conférée par la suite conformément à l'article 8. Ils participent aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association.
- Sont **membres actifs** les personnes qui participent aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association.
- Sont **membres associés** les personnes qui soutiennent ou participent ponctuellement aux activités de l'association et adhèrent à ses objectifs
- Sont **membres d'honneurs** les personnes qui ont rendu des services à l'association ou contribuent à son rayonnement..
- Les **salariés** de l'association sont membres de droit

Article 8 : COMMENT ON DEVIENT MEMBRE :

.

1°) Membre actifs :

. Les candidatures à l'adhésion doivent être parrainées par au moins deux membres actifs ou membres fondateurs de l'association. Pour être effective l'adhésion doit être ratifiée par les membres fondateurs à la majorité des deux tiers.

2°) Membre associé :

Les membres associés sont admis pour une durée de 2 ans renouvelable sur décision du conseil d'administration.

3°) Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur est conféré par le conseil d'administration avec l'accord de l'intéressé.

4°) Membre fondateur :

Après la création de l'association , les membres fondateurs peuvent coopter de nouveaux membres, choisis parmi les membres actifs.

Tout postulant à l'adhésion devra prendre connaissance d'une charte à laquelle il devra souscrire en la signant.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 9 : COTISATIONS

Les membres fondateurs, les membres actifs et les membres associés sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

Sur décision du conseil d'administration un membre pourra être dispensé de cotisation. Les membres honneur et les salariés sont dispensés de cotisation.

Article 10 : DÉMISSION, RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès ;
- Par mise en liquidation judiciaire ou dissolution pour quelle cause que ce soit pour les personnes morales ;
- Par démission adressée par écrit au président ;
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle, prononcée par le conseil d'administration,
- Par exclusion pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Elle est prononcée par le conseil d'administration après un vote. L'intéressé est préalablement appelé à fournir des explications. Un recours non suspensif peut être exercé devant la plus prochaine Assemblée générale. La demande motivée est adressée quinze jours à l'avance au Président qui la soumet à l'Assemblée. Celle-ci statue en dernier ressort.

Article 11 : STRUCTURATION ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.

L'assemblée générale fixe les grandes orientations des travaux de l'association.

Le conseil d'administration met en œuvre ces orientations.

Le bureau exécute les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, représente l'association et assure son fonctionnement.

La Commission de contrôle surveille la gestion et se fait présenter librement les comptes et pièces justificatives.

Article 12 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur convocation du Président ou de son représentant ou à la demande du quart des membres de l'association. Les convocations sont adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance et précisent l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un membre en fait la demande. Le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre actif ou fondateur dispose d'une voix. Les membres d'honneur, les membres associés et les salariés ont voix consultative.

L'Assemblée peut se réunir simultanément en sessions ordinaires et extraordinaire

En session ordinaire :

- Elle se prononce sur le rapport moral et d'activités ;
 - Après avoir entendu le rapport de la Commission de contrôle elle approuve le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant ;
 - Elle délibère sur le rapport d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration ;
 - Elle fixe le taux de la cotisation d'adhésion annuelle.
 - Elle élit les membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13 et les membres de la commission de contrôle.
- Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

En session extraordinaire elle statue sur :

- les modifications à apporter aux présents statuts
- la dissolution de l'association
- les exclusions
- la révocation des membres du Conseil d'Administration..

Pour délibérer valablement en session extraordinaire les deux tiers des membres de l'association ayant voie délibérative doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera à nouveau convoquée et pourra délibérer sans quorum. La deuxième convocation est adressée avec demande d'avis de réception. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers et doivent être approuvées par la majorité des membres fondateurs.

-

Article 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale détermine sa composition en fonction des besoins. Toutefois :

- Il comprend au moins quatre membres.
- Les personnes morales adhérentes sont représentées dans la limite du quart des sièges.
- Un représentant des membres associés et un représentant des salariés désignés par leurs pairs participent aux travaux du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil d'administration est élu pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale sur proposition des membres fondateurs.

Le renouvellement de ses membres a lieu chaque année par tiers. Les premiers sortants sont désignés par tirage au sort.

Ils sont élus au scrutin secret. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 : POUVOIRS

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Article 15 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre ou chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives sera démis d'office.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels suivant les règles fixées par l'assemblée générale et sur justificatif.

Article 16 : LE BUREAU

Le Conseil élit en son sein un bureau de deux à cinq membres composé au moins d'un Président et d'un Trésorier.

Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance des postes de Président ou de Trésorier, le Conseil d'administration pourvoit à leur remplacement.

Article 17 : RÔLES DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions de celui-ci.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier, une délégation sous leur contrôle a posteriori peut être donnée à un salarié permanent.

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association sans qu'aucune délibération ne soit nécessaire. Il peut par un acte précis déléguer ce pouvoir à un autre membre du Conseil.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

Article 18 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des adhésions et cotisations de ses membres,
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat, de publicité ou de parrainage d'organismes à but non lucratif,

- des subventions de l'État, des départements, des communes, des communautés de communes, de collectivités locales ou territoriales, des établissements publics, de l'Europe ou toute organisation internationale.
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 19 : LE PERSONNEL

Parlem TV peut recourir à du personnel salarié pour réaliser les objectifs de l'association. Il appartient au président de décider, après consultation du Conseil d'administration, du recrutement du personnel, de sa rémunération et des conditions du contrat de travail.

Article 20 : DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée conformément à l'article 12 L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur et prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports..

Article 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE

Un règlement intérieur et une charte seront établis et librement modifiés par le Conseil d'administration.

Article 22 : DÉCLARATION ET REGISTRE OBLIGATOIRE

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social. Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial paraphé par le Président où doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Fait à BOURROUILLAN le 11/01/2014